

GE_GERICHTE ACJC/1245/2025 vom 17. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1245_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1245/2025 du 17 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1245/2025 del 17 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). En l'espèce, le recours, dirigé contre une décision finale d'irrecevabilité (art. 236 al. 1 CPC), a été formé dans le délai et la forme prévus par la loi. Même si la recourante prend à tort des conclusions au fond, l'on comprend qu'elle conclut à la recevabilité de sa requête du 16 janvier 2025. Le recours est ainsi recevable.

- 5/7 -

C/1165/2025

E. 1.2

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être introduit par un acte écrit et motivé. La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1; 5A_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.1). La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Si la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance, hormis les cas de vices manifestes (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas effectué l'avance des frais dans le délai imparti et d'avoir déclaré sa requête irrecevable pour ce motif.

E. 2.1

Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment lorsque les avances de frais ont été versées (art. 59 al. 1 et 2 let. f CPC). Il examine d'office si les conditions de recevabilité de l'action sont remplies (art. 60 CPC). Le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances et des sûretés (art. 101 al. 1 CPC). Si celles-ci ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC). Aux termes de l'art. 143 al. 3 CPC, un paiement au tribunal est effectué dans le délai prescrit lorsque le montant est versé en faveur du tribunal à la poste suisse ou débité d'un compte bancaire ou postal en Suisse le dernier jour du délai au plus tard. Le moment déterminant pour constater

l'observation ou l'inobservation du délai est celui auquel la somme a été versée en faveur de l'autorité à la poste suisse (que ce soit au guichet d'un bureau de poste ou lors d'un transfert depuis l'étranger) ou celui auquel l'ordre de paiement en faveur de l'autorité a été débité du compte postal ou bancaire de l'intéressé ou de son mandataire (ATF 139 III 364 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_392/2025 du 11 juillet 2025 consid. 2.2.3). Le fait que la somme en cause n'a pas été créditée dans le délai imparti sur le compte de la juridiction concernée n'est pas décisif au regard du droit fédéral si le montant requis a effectivement été débité du compte bancaire de l'intéressé ou de son avocat avant l'échéance du délai prévu. Le fardeau de la preuve s'agissant du respect des délais pour le versement d'avances ou de sûretés incombe à la partie qui entend s'en prévaloir (ATF 143 IV 5 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 9C_40/2024 du 13 juin 2024 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante prétend qu'elle aurait apporté au Tribunal, le 22 mai 2025, la preuve du fait que le montant de l'avance de frais de 4'000 fr. avait été

- 6/7 -

C/1165/2025 débité du compte bancaire en Suisse de son conseil le 22 avril 2025. Comme elle le soutient à bon droit, le délai de l'art. 101 al. 3 CPC venait à échéance le mardi 22 avril 2025, dans la mesure où le dernier jour du délai imparti ("une ultime fois") était un jour férié cantonal, soit le lundi de Pâques (art. 142 al. 3 CPC; art. 1 al. 1 LJF).

L'argumentation de la recourante ne résiste pas à l'examen des pièces du dossier. L'avocat a lui-même indiqué au Tribunal le 24 avril 2025 que le paiement avait été bloqué par sa banque. Celle-ci lui avait confirmé que le paiement n'avait pas été effectué le 22 avril 2025. Les fonds n'ont été libérés que le 15 mai 2025, ce dont le Tribunal a été informé le lendemain. La "QR-Facture" déposée en première instance le 22 mai 2025, invoquée par la recourante comme preuve du débit, est en effet datée du 15 mai 2025. L'avis de débit transmis au Tribunal le 28 mai 2025, même s'il porte la mention "selon ordre du 22.4.2025", ne change rien à ce qui précède. Dans la mesure où le montant requis n'a pas effectivement été débité du compte du conseil de la recourante avant l'échéance du délai prévu, il est superflu de rechercher si la somme en cause a été créditée sur le compte du Tribunal. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a déclaré la requête. Le recours sera ainsi rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 48 et 61 OELP), y compris 200 fr. pour l'arrêt sur effet suspensif. Ils seront laissés à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1, 1ère phrase CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/1165/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 30 juin 2025 par A_____ AG contre le jugement JTPI/7978/2025 rendu le 25 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1165/2025 SML. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ AG de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ AG et les compense avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.